



## PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

N° 4-11-AI

Arrêté du 2 MAR. 2011 autorisant la Société NESTLE PURINA PetCare à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie dans la ZI de Kergostiou à QUIMPERLE

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative et son titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Loire- Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2002 autorisant la société FRISKIES à exploiter en ZI de Kergostiou à QUIMPERLE un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie, complété par les arrêtés préfectoraux des 24 juin 2002 , 31 octobre 2006 et 27 novembre 2009,

VU le récépissé du 28 mai 2004 délivré à la société NESTLE PURINA PetCare suite au changement de dénomination sociale,

VU la demande présentée le 25 novembre 2008 par la société Nestlé Purina PetCare , dont le siège social est situé Immeuble Concorde- 4 rue Jacques DAGUERRE - 92568 Reuil Malmaison, en vue d'augmenter la capacité de production d'aliments secs (croquettes) pour animaux de compagnie dans son établissement situé en Zone Industrielle de Kergostiou-BP 26- 29393 Quimperlé;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 7 janvier 2009 de M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 23 février au 23 mars 2009 inclus dans la commune de Quimperlé ;

VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU la consultation les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Quimperlé, Mellac et Tremeven ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 3 avril 2009 à la demande de compléments d'informations du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport et les propositions en date du 3 novembre 2010 de l'inspection des installations classées ;

VU les différents arrêtés portant sursis à statuer;

VU l'avis en date du 16 décembre 2010 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU les observations émises le 1<sup>er</sup> février 2011 par la Société NESTLE PURINA PetCare sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis à l'issue de l'assemblée précitée;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier pour prévenir les nuisances olfactives, les risques de pollution accidentelle des eaux pluviales ainsi que les risques d'incendie et d'explosion associés à ses activités ;

**CONSIDÉRANT** les modifications sollicitées le 26 octobre 2010 par la société NESTLE PURINA PetCare sur les valeurs de consommation d'eau ainsi que des volumes et flux polluants rejetés à la station d'épuration de Quimperlé, moyennant la proposition de réalisation d'une étude technico-économique de réduction des volumes consommés et rejetés et des flux polluants avec définition d'un programme d'action ;

**CONSIDÉRANT** les modifications sollicitées lors du CODERST par la société NESTLE PURINA PetCare sur les concentrations maximales admissibles de l'effluent rejeté à la station d'épuration de Quimperlé, non susceptibles d'affecter son bon fonctionnement ainsi que sur le flux de poussières maximal rejeté par les deux installations de dépoussiérage par voie humide, démonstration ayant été faite que l'indice de risques recalculé pour l'évaluation des risques sanitaires reste toujours très en deçà de 1;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et qu'elles doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	7
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations ET VOLUME DES ACTIVITES .....	7
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
DC.....	8
D.....	8
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	8
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation .....	8
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	9
Article 1.5.1 - Porter à connaissance .....	9
Article 1.5.2 - Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	9
Article 1.5.3 - Équipements abandonnés .....	9
Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement .....	9
Article 1.5.5 - Changement d'exploitant .....	9
Article 1.5.6 - Cessation d'activité .....	9
CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours .....	9
CHAPITRE 1.7 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	10
CHAPITRE 1.8 - Respect des autres législations et réglementations.....	10
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	11
Article 2.1.1 - Objectifs généraux .....	11
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation .....	11
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Article 2.2.1 - Réserves de produits .....	11
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage .....	11
Article 2.3.1 - Propreté .....	11
Article 2.3.2 - Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4 - Dangers ou nuisances non prévenus .....	12
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents.....	12
CHAPITRE 2.6 - contrôles et analyses.....	12
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.8 - Récapitulatif des documents A TRANSMETTRE PERIODIQUEMENT à l'inspection .....	13
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	13
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	13
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	13
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	13
Article 3.2.2 - Odeurs .....	14
Article 3.2.3 - Voies de circulation .....	15

Article 3.2.4 - prévention des ÉMISSIONS de poussières .....	15
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau .....	15
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau .....	15
Article 4.1.2 - Protection du réseau d'alimentation en eau potable.....	16
CHAPITRE 4.2 - collecte des effluents liquides .....	16
Article 4.2.1 - Dispositions générales .....	16
Article 4.2.2 - Plan des réseaux .....	16
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement .....	16
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	16
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17
Article 4.3.1 - Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2 - Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages, conception, dysfonctionnement.....	17
Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.6 - CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article 4.3.6.1. Conception .....	18
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	19
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements .....	19
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	19
Article 4.3.6.3. Equipements.....	19
Article 4.3.7 -Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires DANS LE réseau collectif.....	19
Article 4.3.9 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.10 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées .....	20
Article 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales .....	20
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion .....	21
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	21
Article 5.1.2 - Séparation des déchets .....	21
Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entrepôtage internes des déchets.....	21
Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	22
Article 5.1.6 - Transport.....	22
Article 5.1.7 - Emballages industriels .....	22
<b>TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales .....	23
Article 6.1.1 - Aménagements .....	23
Article 6.1.2 - Véhicules et engins .....	23
Article 6.1.3 - Appareils de communication .....	23
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques .....	23
Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit.....	23
CHAPITRE 6.3 - Vibrations.....	23
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 7.1 - Caractérisation des risques .....	24
Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	24
Article 7.1.2 - Zonage interne à l'établissement .....	24
CHAPITRE 7.2 - Infrastructures et installations.....	24
Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	24
Article 7.2.1.1. Contrôle des accès.....	24

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	24
Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux.....	25
Article 7.2.3 - Installations électriques – mise à la terre.....	25
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	25
Article 7.2.4 - Protection contre la foudre.....	25
<b>CHAPITRE 7.3 - Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers.....</b>	<b>26</b>
Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	26
Article 7.3.2 - Interdiction de feux.....	26
Article 7.3.3 - Formation du personnel.....	26
Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	27
Article 7.3.4.1. Travaux.....	27
Article 7.3.4.2. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	27
Article 7.3.5 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	27
<b>CHAPITRE 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>27</b>
Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement.....	27
Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	27
Article 7.4.3 - Rétentions.....	27
Article 7.4.4 - Réservoirs.....	28
Article 7.4.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	28
Article 7.4.6 - Stockage sur les lieux d'emploi.....	28
Article 7.4.7 - Transports - chargements - déchargements.....	28
Article 7.4.8 - ÉLIMINATION des substances ou préparations dangereuses.....	29
<b>CHAPITRE 7.5 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>29</b>
Article 7.5.1 - Définition générale des moyens.....	29
Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention.....	29
Article 7.5.3 - Ressources en eau.....	29
Article 7.5.4 - Consignes de sécurité.....	29
Article 7.5.5 - Plan d'opération interne.....	30
Article 7.5.6 - Plan d'établissement répertorié.....	31
Article 7.5.7 - Protection des milieux récepteurs.....	31
Article 7.5.7.1. Confinement des eaux d'extinction.....	31
<b>TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE FABRICATION D'ALIMENTS SECS.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 8.1 - REGLEMENTATION PARTICULIERE.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 8.2 - PREVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>32</b>
Article 8.2.1 - protection des équipements électriques.....	32
Article 8.2.2 - corps étrangers.....	32
Article 8.2.3 - surveillance des conditions de stockage.....	33
Article 8.2.4 - formation aux risques du personnel.....	33
Article 8.2.5 - consignes et permis de feu.....	33
Article 8.2.6 - registre des événements.....	33
Article 8.2.7 - nettoyage.....	33
Article 8.2.8 -prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières.....	33
Article 8.2.9 - séparation des risques.....	34
Article 8.2.10 - aires de chargement et déchargement.....	34
Article 8.2.11 - ventilation des cellules.....	34
Article 8.2.12 - conception des installations de dépoussiérage.....	34
Article 8.2.13 - évacuation des produits en cas d'incident/accident.....	35
Article 8.2.14 - distance d'éloignement des cellules de stockage.....	35
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>35</b>
Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	35
<b>CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....</b>	<b>35</b>
Article 9.2.1 - Relevé des prélèvements d'eau.....	35
Article 9.2.2 - Auto surveillance des EMISSIONS ATMOSPHERIQUES et mesures d'odeurs dans l'environnement.....	35
Article 9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires.....	35
Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	35
Article 9.2.4 - Auto surveillance des déchets.....	36
Article 9.2.5 - Auto surveillance des niveaux sonores.....	36
<b>CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</b>	<b>36</b>

Article 9.3.1 - Actions correctives .....	36
Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance .....	36
CHAPITRE 9.4 - informations sur le fonctionnement et Bilans périodiques .....	37
Article 9.4.1 - consignation des résultats de surveillance .....	37
Article 9.4.2 - Bilan environnement annuel.....	37
Article 9.4.3 - bilan de fonctionnement .....	37
<b>TITRE 10 - ÉCHÉANCES .....</b>	<b>38</b>
<b>TITRE 11 - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>39</b>
CHAPITRE 11.1 - CHARGE FINANCIERE .....	39
CHAPITRE 11.2 - PUBLICATION ET AFFICHAGE .....	39
CHAPITRE 11.3 - APPLICATION ET EXECUTION .....	39

# ARRETE

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Nestlé Purina PetCare, dont le siège administratif est situé Immeuble Concorde- 4 rue Jacques DAGUERRE - 92568 Reuil Malmaison, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé en Zone Industrielle de Kergostiou-BP 26- 29393 Quimperlé ainsi qu'à porter la capacité de production d'aliments secs (croquettes) pour animaux de compagnie à 95 000 t/an, et comportant les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

#### ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS ET VOLUME DES ACTIVITES

#### ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Numero de la rubrique	Libelle de la rubrique	Nature - Volume des activités	Régime (A, B, C)
2260-2-a	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Opérations de broyage, nettoyage, tamisage, mélange et ensachage.  Puissance installée totale de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation : 3220 kW.	A
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage,	Quantité de produit entrant (opérations de broyage et cuisson) : -83 t/j en moyenne, -92 t/j en pointe.	A

	enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.		
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322B4.  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaudière et brûleurs des installations de séchage alimentés au gaz naturel. Puissance thermique maximale des installations : - chaudière : 10,19 MW, - brûleurs : 2,1 et 2,025 MW. Total : 14,315 MW	DC
2920-2-b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, dans tous les autres cas ( <i>cad ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques</i> ), la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Installations de compression d'air et de réfrigération (HFC) de puissances absorbées respectives de 185 kW et 108,68 kW.  Total : 293,68 kW.	D

- A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle périodique.

#### ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Quimperlé sur tout ou partie des parcelles n° 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 85 et 182 de la section AV d'une superficie totale de 29 920 m<sup>2</sup>.

#### CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

**ARTICLE 1.5.1 - PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 1.5.2 - MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

**1.5.2.1** Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

**1.5.2.2** L'exploitant réalise, sous trois mois, une étude technico-économique en vue de déterminer les moyens pouvant être mis en oeuvre pour maintenir la zone d'effet de surpression de 50 mbar à l'intérieur des limites de propriété.

**ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

**ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

**ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-39-1 et suivants, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est l'usage défini selon les dispositions du dossier de demande d'autorisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/02/10	Arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. »
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
12/01/00	Arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
10/02/93	Arrêté du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

#### CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

En particulier, l'exploitant établit une consigne aux chauffeurs sur les points suivants : sécurité routière, règles de conduite, etc ...

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

### CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1 - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1 - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, éléments légers,...

#### ARTICLE 2.3.2 - ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, inopinés ou non, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, sols, bruit, odeurs notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse de toutes les substances polluantes rejetées, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesures automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectuées conformément aux normes en vigueur.

## CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE PERIODIQUEMENT A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- chaque mois : le rapport concernant les résultats des mesures d'autosurveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées en station d'épuration communale de QUIMPERLE (article 12.2.3.1),
- chaque semestre : les résultats des mesures d'autosurveillance relatifs aux rejets d'eaux pluviales ( article 12.2.3.1),
- chaque année : les résultats des mesures réalisées sur les émissions atmosphériques en poussières des rejets canalisés (article 10.2.2) .
- tous les trois ans : le rapport des mesures de bruit (article 10.2.5),
- tous les 10 ans : le bilan décennal de fonctionnement (article 10.4.3).

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie

la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2 - ODEURS

3.2.2.1 - Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les gaz odorants générés par la fabrication d'aliments secs sont collectés, canalisés, puis, au besoin, traités dans des installations d'épuration appropriées maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.

3.2.2.2 - En toutes circonstances, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m <sup>3</sup> /h)
0	1 000 × 10 <sup>3</sup>
5	3 600 × 10 <sup>3</sup>
10	21 000 × 10 <sup>3</sup>
20	180 000 × 10 <sup>3</sup>
30	720 000 × 10 <sup>3</sup>
50	3 600 × 10 <sup>6</sup>
80	18 000 × 10 <sup>6</sup>

3.2.2.3 - Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation, au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 % . Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de traitement des

composés odorants, qui doivent être conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m<sup>3</sup> dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air devront être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

### **ARTICLE 3.2.3 - VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.2.4 - PREVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

**3.2.4.1-** Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

**3.2.4.2 -** L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

Le flux de poussières rejetées à l'atmosphère au niveau des deux rejets canalisés est inférieur à 2 kg/h et 48 kg/jour (correspondant à un débit horaire maximal de 67 100 m<sup>3</sup>/h avec un fonctionnement en continu sur 24 h).

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

**4.1.1.1 -** L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau public de la ville de Quimperlé.

**4.1.1.2 -** La consommation d'eau qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est limitée à 166 000 m<sup>3</sup> par an.

**4.1.1.3 -** Une étude technico-économique relative à la réduction de la consommation d'eau dans l'établissement sera réalisée dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, avec pour objectif de ramener sous trois ans cette consommation (hors lutte contre un incendie ou exercices de secours) au volume de 101 000 m<sup>3</sup>/an annoncé au dossier de demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DU RESEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article Article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe .

##### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées : eaux de toiture,
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées sur les aires de circulation et de stationnement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,...
4. les **eaux de process** : effluents industriels de l'activité « aliments secs » (lavage des équipements et des sols, dépoussiérage par voie humide-Aqualine, ...).

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

### **ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES, CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### **ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal puis STEP du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Résiduaire du Pays de Quimperlé (SITER) à Quimperlé.
Traitement avant rejet	Dégrillage et correction du pH si nécessaire.

Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (toiture)
Exutoire du rejet	Ruisseau du Dourdu, affluent de la Laïta
Traitement avant rejet	Néant

Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries)
Exutoire des quatre points de rejet( Sud-est, Nord et 2 à l'Ouest)	Ruisseau du Dourdu, affluent de la Laïta
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant l'exutoire Nord (collectant la voirie parking poids-lourds).

Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal de la ville de Quimperlé
Traitement avant rejet	Néant

Les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés par une personne habilitée, aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. L'exploitant reporte toute intervention (vérification, vidange, nettoyage) réalisée sur les débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures dans un carnet de suivi (dates, nature des opérations, identification des intervenants, ...).

#### ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.3.6.1. Conception

###### *Rejet dans un réseau collectif*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

##### Article 4.3.6.2. Aménagement

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents industriels est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### ARTICLE 4.3.7 -CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 45°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

#### ARTICLE 4.3.8 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES DANS LE RESEAU COLLECTIF

4.3.8.1 L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)	Concentration maximale en moyenne mensuelle (mg/l)
	Avant décantation	Avant décantation
Matières en suspension totales (MEST)	2000	2000
DBO <sub>5</sub>	2500	1500
DCO	4000	3000
Azote Kjeldhal (NTK) exprimé en N	150	150
Phosphore total exprimé en P	50	50

Paramètres	Unités	A compter de la notification du présent arrêté		Au terme des 3 ans suivant la notification du présent arrêté (non compris le recyclage des eaux Aqualine)	
		Moyenne mensuelle	Sur 24h	Moyenne mensuelle	Sur 24h
Débit journalier	m <sup>3</sup> /j	380	550	230	360
Matières en suspension totales (MEST)	kg/j	220	400	190	300
DBO <sub>5</sub>	kg/j	245	500	245	390
DCO	kg/j	400	800	320	510
Azote Kjeldhal (NTK) exprimé en N	kg/j	17	30	17	27
Phosphore total exprimé en P	kg/j	5	8	5	8

**4.3.8.2-** Une étude technico-économique relative à la réduction des volumes et flux de pollution rejetés à la station d'épuration de Quimperlé sera réalisée dans un délai de douze mois, avec pour objectif de ramener sous trois ans ces volumes et flux à ceux annoncés au dossier de demande d'autorisation. Cette étude intégrera le recyclage des eaux d'Aqualine avec l'examen du risque légionelles éventuel.

#### **ARTICLE 4.3.9 - GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.3.10 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées ( par exemple lors d'un accident ou d'un incendie) collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.3.11 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration instantanée (mg/l)
DCO	125
Matières en suspension totales (MEST)	35
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 29720 m<sup>2</sup> pour une surface totale de 29920 m<sup>2</sup>.

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### ARTICLE 5.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **ARTICLE 5.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **ARTICLE 5.1.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7 - EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1 - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2 - VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement ( plan annexé) les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites du site <b>hors</b> segments Nord, rue de Moëlan et allée de Kergostiou	65 dB(A)	60 dB(A)
Limites de site, segment Nord, rue de Moëlan (point 1)	60 dB(A)	54 dB(A)
Limites de site, segment allée de Kergostiou (du côté du point 2)	65 dB(A)	53 dB(A)

### CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### ARTICLE 7.1.2 - ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

##### **Article 7.2.1.1. Contrôle des accès**

L'établissement est entièrement clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Cette clôture en matériaux résistants aura une hauteur minimale de 2 mètres.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Un portail fermant à clef ou équivalent interdit l'accès du site en dehors des heures ouvrables.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

##### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu ( à l'exception du parking des véhicules légers).

## **ARTICLE 7.2.2 - BATIMENTS ET LOCAUX**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les parois séparatives avec les autres locaux des locaux techniques (local chaudière, TGBT, transformateur, ...) sont de propriété REI 120. L'ouverture de ces locaux se fait vers l'extérieur.

La paroi séparative créée entre le local de stockage des emballages et l'ex-bâtiment « conserves » est de propriété REI 240.

Les percements ou ouvertures effectués dans les parois séparatives de propriété REI 120 ou REI 240 selon les cas, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces parois séparatives. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 60 ou EI 120 ( respectivement pour des parois REI 120 et REI 240) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des locaux. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

La toiture du bâtiment doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 1 % de sa surface des éléments permettant, par commande manuelle et en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres des murs coupe-feu.

## **ARTICLE 7.2.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosible de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

## **ARTICLE 7.2.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

**ARTICLE 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones à risques,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors des nettoyages, de période de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 7.3.2 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

**ARTICLE 7.3.3 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire ou saisonnier, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

## **ARTICLE 7.3.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

### **Article 7.3.4.1. Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### **Article 7.3.4.2. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **ARTICLE 7.3.5 - SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, l'exploitant met en place, au niveau des équipements à risques identifiés (sécheurs notamment), un réseau de détecteurs gaz en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Ces détections seront reliées à une télésurveillance en dehors des heures d'exploitation.

## **CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1 - ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.4.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, et s'il y a lieu, les symboles de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.4.3 - RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et, peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.4 - RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.4.5 - REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.6 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.4.7 - TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

#### **ARTICLE 7.4.8 - ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.5.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 7.5.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.5.3 - RESSOURCES EN EAU**

La défense incendie de l'établissement est assurée au moyen d'un débit de 360m<sup>3</sup>/h obtenu :

- soit par des poteaux d'incendie normalisés (NFS 61-213) dont le plus proche doit être à 200 m du bâtiment,
- soit par une réserve d'incendie de 720 m<sup>3</sup> située à 200 m au plus du bâtiment et dont l'emplacement sera préalablement validé par le SDIS (cette réserve doit être accessible en tout temps à 2 engins d'incendie au moyen d'aires d'aspiration réglementaires),
- soit par la combinaison de ces deux solutions sous réserve que :
  - le tiers des besoins (120 m<sup>3</sup>/h) soit fourni par un réseau d'eau sous pression,
  - l'utilisation de ce réseau ne contrarie pas le fonctionnement de l'extinction automatique..

En outre, l'exploitant dispose a minima :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés normalisés répartis dans les locaux identifiés au dossier et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- d'une installation d'extinction automatique protégeant les locaux identifiés au dossier (locaux transformateurs, supervision et électriques ainsi que stockage en racks des produits finis), et asservis à la détection incendie,
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

#### **ARTICLE 7.5.4 - CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les

procédures et instructions de travail, - tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.5.5 - PLAN D'OPERATION INTERNE**

Dans la mesure où les effets thermiques et de surpression liés à certains scénarii étudiés dans l'étude de dangers concernent au moins un tiers, l'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour ces scénarii.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Le POI est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers (au moins une fois tous les trois ans) sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'action est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 7.5.6 - PLAN D'ETABLISSEMENT REPERTORIE**

Un plan d'établissement répertorié, faisant apparaître les risques de l'établissement et les éléments de sécurité, sera réalisé à la charge de l'exploitant suivant les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan sera régulièrement remis à jour et transmis à ce service.

## **ARTICLE 7.5.7 - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

### ***Article 7.5.7.1. Confinement des eaux d'extinction***

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées et maintenues sur le site grâce à l'actionnement de vannes de fermeture ou de systèmes d'obturation isolant le réseau d'eaux pluviales du site d'un rejet vers le milieu naturel et le réseau pluvial public.

Les volumes de confinement sont de 700 m<sup>3</sup> pour chacune des deux zones suivantes : décaissement côté chaufferie et voiries Nord du site,

La vidange suivra les principes imposés par le CHAPITRE 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service du système de confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Des consignes doivent être établies afin d'assurer que les eaux d'extinction soient correctement dirigées et confinées en cas d'incendie.

## TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE FABRICATION D'ALIMENTS SECS

### CHAPITRE 8.1 REGLEMENTATION PARTICULIERE

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. » est applicable à l'activité de fabrication d'aliments secs selon les modalités et échéances fixées par cet arrêté.

### CHAPITRE 8.2 PREVENTION DES RISQUES

#### ARTICLE 8.2.1 - PROTECTION DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version novembre 2008.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, au minimum :

-appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre " D " concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret du 19 novembre 1996 susvisé /

-ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes " protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ,
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance est mis en place, permettant de prévenir les sources d'inflammation d'origine mécanique.

#### ARTICLE 8.2.2 - CORPS ETRANGERS

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les corps étrangers qui pourraient nuire au bon fonctionnement de la ligne de production et risquer de provoquer des étincelles lors de chocs ou frottements, sont séparés et éliminés en amont des machines concourant à la transformation des produits mis en œuvre.

### **ARTICLE 8.2.3 - SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE**

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux installations et correctement répartis. Dans ce cas, les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

### **ARTICLE 8.2.4 - FORMATION AUX RISQUES DU PERSONNEL**

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

### **ARTICLE 8.2.5 - CONSIGNES ET PERMIS DE FEU**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

### **ARTICLE 8.2.6 - REGISTRE DES EVENEMENTS**

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition d'accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 8.2.7 - NETTOYAGE**

Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

L'utilisation de balais ou d'air comprimé ne se produit qu'à titre exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

### **ARTICLE 8.2.8 - PREVENTION ET DETECTION DE DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS EXPOSES AUX POUSSIÈRES**

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre les pénétrations des poussières. Ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements sera périodiquement contrôlée.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, etc, doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement :

-contrôle de rotation, de tension de bande, de bourrage...

-disjoncteurs sur moteur de puissance supérieure à 15 kw.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

L'exploitant établit un carnet d'entretien spécifiant la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

#### **ARTICLE 8.2.9 - SEPARATION DES RISQUES**

Les communications entre ateliers sont limitées.

Les locaux à risques particuliers (locaux électriques, local de commande, local compresseurs, locaux de charge d'accumulateurs- stockages à fort potentiel calorifique...) sont isolés des zones de dangers « poussières » par des murs, parois, planchers haut REI 120 et portes et fermetures résistantes au feu et leurs dispositifs de fermeture REI 60.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour passage des transporteurs, canalisations, ... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

#### **ARTICLE 8.2.10 - AIRES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT**

Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistant au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions de l'article 3.2.5.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.2.11 - VENTILATION DES CELLULES**

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être telle qu'elle limite l'entraînement de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve des prescriptions de l'article 3.2.5.2 précité.

#### **ARTICLE 8.2.12 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE**

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôt de poussières.

### **ARTICLE 8.2.13 - EVACUATION DES PRODUITS EN CAS D'INCIDENT/ACCIDENT**

Les cellules de stockage, les séchoirs sont conçus, aménagés et équipés pour permettre une évacuation rapide des produits en cas de besoin.

### **ARTICLE 8.2.14 - DISTANCE D'ELOIGNEMENT DES CELLULES DE STOCKAGE**

Les cellules de stockage sont implantées à une distance au moins égale à une fois et demi leur hauteur de toute installation fixe occupée par des tiers.

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1 - RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Un dispositif de mesure totalisateur permet de connaître la consommation de l'usine en eau du réseau public.

Ce dispositif est relevé selon une fréquence hebdomadaire.

Les résultats sont portés sur un registre.

#### **ARTICLE 9.2.2 - AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES ET MESURES D'ODEURS DANS L'ENVIRONNEMENT**

**9.2.2.1 :** Les émissions de poussières des rejets canalisés font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

**9.2.2.2 :** Dans les six mois suivant la notification de l'arrêté, l'exploitant fera réaliser, à ses frais et par un organisme compétent, une mesure de la concentration d'odeurs à l'émission selon la norme NF EN 13725 ainsi qu'une étude de l'impact olfactif de l'établissement afin de vérifier le respect des dispositions visées aux points 3-2-2-2 et 3-2-2-3 de l'article 3.2.2. Elle sera renouvelée en tant que de besoin, à la demande de l'inspection des installations classées et aux frais de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

##### **Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Eaux résiduaires industrielles rejetées en STEP :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
Débit	m <sup>3</sup> /j	En continu
pH	/	En continu
Température	°C	En continu
MES	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
DCO	mg/l et kg/j	Journalier
DBO <sub>5</sub>	mg/l et kg/j	Hebdomadaire
NTK	mg/l et kg/j	Mensuel
Pt	mg/l et kg/j	Mensuel
MEH	mg/l et kg/j	Mensuel

Eaux pluviales :

Paramètres	Unités	Périodicité de la mesure
pH	-	2 fois/an sur chaque exutoire
DCO	mg/l	2 fois/an sur chaque exutoire
MES	mg/l	2 fois/an sur chaque exutoire
Hydrocarbures totaux	mg/l	2 fois/an sur chaque exutoire

Les mesures sont menées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

#### **ARTICLE 9.2.4 - AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

L'exploitant tient un registre qui prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. Le registre doit être conservé pendant 5 ans.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **ARTICLE 9.2.5 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

### **CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

## **CHAPITRE 9.4 - INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT ET BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 9.4.1 - CONSIGNATION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE**

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.4.2 - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant établit une déclaration annuelle de ses émissions polluantes et de ses déchets.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

### **ARTICLE 9.4.3 - BILAN DE FONCTIONNEMENT**

L'exploitant d'une installation visée par la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution susvisée élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

## TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa notification à l'exploitant à l'exception de celles listées ci-dessous pour lesquelles une échéance est indiquée.

<p><b>Article 1.5.2.2-</b> L'exploitant réalise une étude technico-économique en vue de déterminer les moyens pouvant être mis en oeuvre pour maintenir la zone d'effets de surpression de 50 mbar à l'intérieur des limites de propriété.</p>	<p>3 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>
<p>Article 4.1.1.3 - Etude technico-économique relative à la réduction de la consommation d'eau dans l'établissement avec pour objectif de ramener sous trois ans cette consommation (hors lutte contre un incendie ou exercices de secours) au volume de 101 000 m<sup>3</sup>/an annoncé au dossier de demande d'autorisation.</p>	<p>12 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>
<p><b>Article 4.3.8.2</b> - Etude technico-économique relative à la réduction des volumes et flux de pollution rejetés à la station d'épuration de Quimperlé avec pour objectif de ramener sous trois ans ces volumes et flux à ceux annoncés au dossier de demande d'autorisation. Cette étude intégrera le recyclage des eaux d'Aqualine avec l'examen du risque légionelles éventuel.</p>	<p>12 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>
<p><b>Article 7.5.5</b> – Réalisation d'un plan d'opération interne</p>	<p>6 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>
<p><b>Article 9.2.2.2</b> - L'exploitant fera réaliser, à ses frais et par un organisme compétent, une mesure de la concentration d'odeurs à l'émission selon la norme NF EN 13725 ainsi qu'une étude de l'impact olfactif de l'établissement afin de vérifier le respect des dispositions visées aux points 3-2-2-2 et 3-2-2-3 de l'article 3.2.2.</p>	<p>6 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>
<p><b>Article 9.2.5</b> - Une mesure de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.</p>	<p>12 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>

## TITRE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE 11.1 - CHARGE FINANCIERE

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 11.2 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Quimperlé et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Finistère. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du département du Finistère, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### CHAPITRE 11.3 - APPLICATION ET EXECUTION

#### ARTICLE 10.3.1 – Application

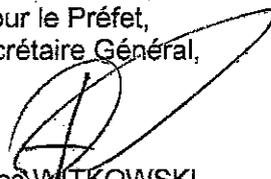
Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

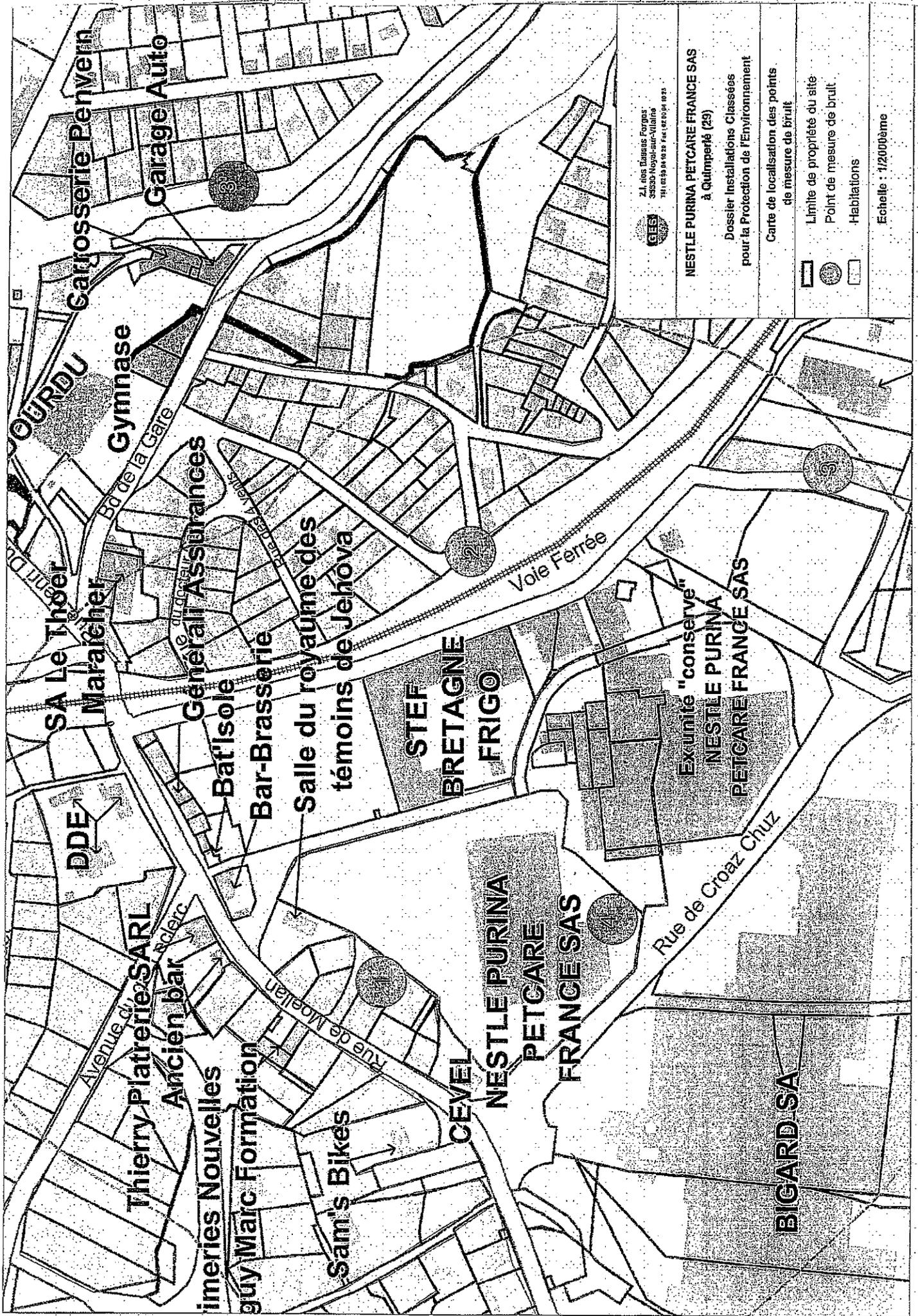
#### ARTICLE 10.3.2 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Maire de Quimperlé, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 2 MAR. 2011

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Jacques WITKOWSKI



21, rue Basseas Porgas  
35000 Vieux-la-Vallée  
Tél : 02 99 44 44 33 - Fax : 02 99 44 44 33

**NESTLE PURINA PETCARE FRANCE SAS**  
à Quimper (29)

Dossier Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

Carte de localisation des points  
de mesure de bruit

- Limite de propriété du site
- Point de mesure de bruit
- Habitations

Echelle : 1/2000ème